

Date d'inscription	Nbre de stands ou superficie	Règlement effectué	Observations

**FOIRE –EXPOSITION  
DU PAYS BIGOUDEN**  
BP 94095  
29124 PONT-L'ABBE cedex

Renseignements  
Bureau Foire : 06.62.63.04.30

EMAIL : foirepontlabbe@orange.fr

# 39ÈME FOIRE - EXPOSITION DU PAYS BIGOUDEN

Les 16 – 17 – 18 – 19 OCTOBRE 2020

Square de la Madeleine  
**PONT- L'ABBE**

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS SUR LES EMPLACEMENTS, LE BUREAU DE LA FOIRE  
OUVRIRA DEBUT SEPTEMBRE 2020 SQUARE DE LA MADELEINE A PONT-L'ABBE.

**DEMANDE D'ADMISSION (à retourner pour le 31 Juillet 2020, dernier délai)**

Nom ou Raison Sociale -----

-----

Adresse -----

----- N° téléphone -----

N° Fax ----- E-mail -----

Nature des produits exposés -----

-----

Par la présente, je déclare connaître le règlement général de la Foire-Exposition du Pays Bigouden et m'engage à me conformer aux prescriptions de ce règlement, ainsi qu'à toutes celles qui me seront notifiées par le Comité ou qui seront affichées à l'intérieur de l'enceinte de la FOIRE-EXPOSITION. En cas de sinistre, de quelque nature que ce soit, je renonce à tout recours contre l'Etat, le Département, la Municipalité, le Comité de la Foire-Exposition et les organisateurs.

Je reconnais aussi avoir pris connaissance du règlement imposé dans le cahier des charges sécurité incendie ci-joint et se trouvant [www.foirepontlabbe.fr](http://www.foirepontlabbe.fr) et m'y conformer en vue du contrôle effectué par le chargé de sécurité et/ou la Commission de Sécurité.

Ecrire la mention « Ayant pris connaissance du règlement général,  
lu et approuvé »

A ..... le .....

Cachet de l'exposant

Signature

**NOTA : Toute demande d'admission sans la mention MANUSCRITE  
« lu et approuvé » ne sera pas prise en considération.**

**La date limite de réception des dossiers est fixée au  
31 juillet 2020**

## DEMANDE D'EMPLACEMENT STAND COUVERT

	Quantité	PU HT	Total € HT
1 – Expédition des coupons de tombola	U (100)	10,00	
2 - STANDS COUVERTS Sous chapiteau sur parquet bois			
➤ <u>Stands de 3m x 3m</u>			
- Prix du 1 <sup>er</sup> stand.....	U	650,00	
- Le stand supplémentaire .....	U	600,00	
➤ <u>Angle</u>	U	300,00	
<b>3- Droits d'inscription, frais de dossier et nouvelles normes de sécurité obligatoires</b> (Compris 100 coupons de tombola)			<b>125,00</b>
4- Forfait Branchement électrique 220 V 10A <b>Obligatoire pour stands couverts</b>			<b>120,00</b>

Total soumis à la TVA .....

TVA 20,00 % .....

**TOTAL GENERAL € .....**

## DEMANDE D'EMPLACEMENT « AIR LIBRE »

	Quantité	PU HT	Total € HT
4 -Terrain « air libre »			
- 1 <sup>ère</sup> tranche obligatoire.....	50 m <sup>2</sup>	325,00	
- Le m <sup>2</sup> supplémentaire .....	U	6,00	
<b>Droits d'inscription, frais de dossier et nouvelles normes de sécurité obligatoires</b> (Compris 100 coupons de tombola)			<b>125,00</b>
<b>Forfait Branchement électrique 220V 10A</b>			<b>140,00</b>

Total soumis à la TVA .....

TVA 20,00 % .....

**TOTAL GENERAL € .....**

Règlement joint  
Payable au Comité de la Foire Exposition du Pays Bigouden

A ..... le .....

Signature

Les chèques seront encaissés le 1<sup>er</sup> septembre 2020

**Toute demande d'admission incomplète et non accompagnée de la totalité du règlement ne sera pas prise en considération.**

La surface d'exposition étant limitée et le nombre de demandes croissant, il ne sera pas possible de donner d'emplacements aux retardataires.

Adresse courrier :  
**FOIRE -EXPOSITION  
DU PAYS BIGOUDEN**  
BP 94095  
29124 PONT-L'ABBE cedex

# 39ÈME FOIRE - EXPOSITION DU PAYS BIGOUDEN

Les 16 – 17 – 18 – 19 OCTOBRE 2020

Renseignements

Bureau Foire : 06.62.63.04.30

Square de la Madeleine  
**PONT - L'ABBE**

EMAIL : foirepontlabbe@orange.fr

## REGLEMENT GENERAL

### Article 1<sup>er</sup> - DATE ET LIEU DE LA FOIRE

La FOIRE-EXPOSITION DU PAYS BIGOUDEN aura lieu au Square de la Madeleine les 16, 17, 18 et 19 octobre 2020.

### Article 2 - ADMISSIONS

Les demandes d'admission sont à adresser au comité de la foire-exposition BP 94095 29124 PONT-L'ABBE cedex

Elles sont strictement personnelles.

Elles ne seront définitives qu'après acceptation par le Comité qui aura tout pouvoir pour refuser sans appel et sans avoir à donner les motifs de sa décision.

L'adhésion, une fois donnée, est définitive. Seuls seront admis à exposer : les INDUSTRIELS-COMMERCANTS et ARTISANS inscrits au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, et assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux.

### Article 3 - LOCATIONS - TARIFS

Le prix des emplacements, ainsi que les tarifs de location (emplacements et prestations) sont fixés par le Comité et mentionnés sur la demande d'admission.

Les exposants ne pourront en aucune façon exercer un recours à titre quelconque contre le Comité.

### Article 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Le Comité de la Foire détermine souverainement les emplacements. Ils sont à la disposition des Exposants 2 (deux) jours avant l'ouverture de la manifestation et devront être débarrassés au plus tard le lendemain soir de la fermeture

Le fait d'avoir occupé le même emplacement plusieurs années consécutives ne constitue pas un droit acquis pour l'avenir.

Le Comité se réserve le droit de limiter les surfaces demandées ou le nombre de stands, suivant les circonstances et les disponibilités. Il s'efforcera néanmoins de tenir compte des désirs particuliers.

La décision du Comité sera sans appel et ne pourra être considérée comme un précédent.

### Article 5 - CESSION ou PRET

Il est interdit à tout adhérent de céder ou prêter tout ou partie de sa concession et généralement d'en autoriser ou tolérer l'occupation totale par un tiers.

Toutefois le comité aura tout pouvoir pour déroger à cette règle pour les cas particuliers qui pourraient lui être soumis.

La décision du Comité sera sans appel et ne pourra être considérée comme un précédent.

### Article 6 - INSTALLATIONS DIVERSES

Les exposants dont les installations nécessiteraient des travaux d'aménagements particuliers entraînant des adaptations du stand (déplacement ou suppression de cloison légère) et/ou une alimentation en eau devront en faire la demande sur leur feuille d'adhésion en précisant le détail.

L'aménagement d'un point d'eau n'est toutefois pas toujours possible. Il dépend de l'implantation géographique du stand.

### Article 7 - COURANT - LUMIERE - FORCE

Les exposants qui désirent utiliser le courant électrique (force ou lumière) devront en faire la demande au Comité en spécifiant la nature et la puissance de courant sur le volet de demande d'admission. Le branchement et la mise sous tension seront effectués par les responsables du Comité de la Foire. Les exposants devront fournir eux-mêmes les câbles nécessaires pour leur raccordement au tableau prise de courant.

La réception par la Commission de Sécurité ou son agrément ne dégage pas les exposants de leur responsabilité en cas de dommage ou sinistre.

### Article 8 - OUVERTURE ET TENUE DES STANDS

L'ouverture aura lieu le vendredi à 10h30 jusqu'à 20h00, et samedi, dimanche, lundi (ouverture de 9h à 20h chaque jour).

20 h c'est par rapport à la sécurité et à la responsabilité des exposants.

Les exposants doivent se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur en matière de contrôle des prix et de répression des fraudes en ce qui concerne l'affichage et l'étiquetage et en général aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce.

Il appartient aux exposants de faire auprès des différentes administrations, les déclarations auxquelles ils sont tenus. Pendant toute la durée de la Foire, les produits exposés devront être placés à la vue du public, chaque jour, de l'heure d'ouverture jusqu'à la fermeture des portes. Les emplacements devront être tenus dans le plus parfait état de propreté.

Le nettoyage des stands devra se faire pendant les heures de fermeture. Les balayures seront déposées avant 9h du matin dans un endroit indiqué.

**La veille de l'ouverture, l'installation des stands devra être entièrement terminée.**

Tout produit exposé est engagé pour la durée de la Foire et ne pourra être retiré qu'avec une autorisation du Comité. Les exposants sont tenus d'occuper leur emplacement jusqu'à la clôture de la Foire. Pendant la durée de celle-ci, l'approvisionnement des stands avec véhicules devra se faire avant 9h.

#### **Article 9 - RECLAME - SONORISATION – PUBLICITE**

En aucun cas, la sonorisation ne pourra être coupée sans l'autorisation expresse du comité.

La réclame à haute voix est absolument interdite, de même que toute publicité au moyen de phonographe, haut-parleurs, instruments de musique, etc. Les exposants présentant certains articles pourront être autorisés, sous certaines conditions de discrétion, à donner des auditions.

La distribution de prospectus ne peut se faire qu'à l'intérieur des stands ou emplacements en air libre, propre à chaque exposant. Elle est interdite dans les allées de la Foire, et en dehors de l'emplacement attribué.

Aucune pancarte ou enseigne ne devra déborder de l'emplacement qui leur est concédé.

Une sonorisation officielle sera aménagée dans le bureau administratif de la Foire. Il ne pourra faire de publicité que pour les exposants présents sur le terrain de la Foire.

#### **Article 10 - COUPONS**

L'entrée de la foire Exposition du Pays Bigouden étant gratuite, il n'est pas délivré de Carte d'exposant.

Toutefois, les coupons de tombola pouvant être adressés à la clientèle pourront être obtenus auprès du Comité. Ces coupons, déposés par les visiteurs dans une urne, permettront une participation à une tombola gratuite.

Les exposants pourront, également, distribuer ces coupons sur les stands.

Les demandes de coupons devront être adressées au Comité, 20 jours avant l'ouverture de la Foire, accompagnées du règlement. Pour être valides, ils devront obligatoirement être timbrés du cachet de l'exposant.

#### **Article 11 - SERVICE DE SURVEILLANCE**

Un service de surveillance sera effectué dans les meilleures conditions par une entreprise de sécurité.

Pour faciliter la surveillance, les exposants ne seront autorisés à occuper leurs stands ou emplacements qu'une heure avant l'ouverture et une heure après la fermeture.

#### **Article 12 - INTERDICTIONS DIVERSES SONT FORMELLEMENT INTERDITS**

- 1) La cession ou la sous-location à titre onéreux ou gratuit.
- 2) La présentation et la vente de tous produits ou articles non déclarés sur le bulletin d'adhésion.

- 3) **Et par mesure de sécurité, l'enlèvement du matériel, des marchandises et des décorations des stands avant 20 heures le jour de fermeture de la foire.**

En cas de non-respect de cette règle, le comité se réservera la possibilité de refuser l'adhésion de l'exposant pour l'année suivante

- 4) La dégustation payante d'aliments solides ou liquides sauf autorisation spéciale. La sollicitation de pourboire ou d'objet pour les recevoir.
- 5) La publicité en dehors de son stand.
- 6) Le racolage des visiteurs.
- 7) La distribution, dans les allées de tout prospectus publicitaire.
- 8) La circulation et le stationnement de tout véhicule dans l'enceinte de la Foire en dehors des heures prévues.
- 9) L'empiètement sur les allées ou sur les stands voisins sous quelque forme que ce soit.
- 10) La vente de bulletins de tombola.
- 11) Il ne sera permis, sans l'autorisation du Comité, de sortir le lundi soir après la fermeture de la Foire aucune marchandise, ceci pour éviter les vols.
- 12) Matières dangereuses : sont interdites dans l'enceinte de la Foire Exposition toutes les matières dangereuses, pouvant incommoder le public. Il est interdit de faire du feu sans autorisation spéciale du Comité.

#### **Article 13 - PAIEMENT DES LOCATIONS**

- 1) La totalité du montant de la participation est due à l'inscription.
- 2) Vous pouvez vous désister jusqu'au 31 juillet 2020 passé ce délai, le Comité disposera de l'emplacement et les versements effectués seront acquis.